

## ANNEXE IV

## PARTIE 1

Modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013

## PAYS

## Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO		I.8.	
					I.9.	
					I.10.	
	I.11.		I.12.			
	I.13.		I.14.			
	I.15.		I.16.			
			I.17.			
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) <b>010619</b>			
			I.20. Quantité			
I.21.		I.22.				
I.23.		I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Animaux de compagnie <input type="checkbox"/>						
I.26.		I.27.				
I.28. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)		Sexe	Méthode d'identification	Couleur	Race	Date d'application et/ou de lecture du transpondeur ou du tatouage [jj/mm/aaaa]
						Numéro d'identification
						Date de naissance [jj/mm/aaaa]

**Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013**

**PAYS**

II.		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Renseignements sanitaires			
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel <sup>(1)</sup>/vétérinaire habilité par l'autorité compétente <sup>(1)</sup> de ..... (nom du territoire ou pays tiers) certifie que:</p> <p>Motif/nature du voyage attesté par le propriétaire:</p>			
II.1.	la déclaration ci jointe <sup>(2)</sup> du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom, étayée par des éléments de preuve <sup>(3)</sup> , établit que les animaux décrits dans la case I.28 accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement, ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et resteront, durant le mouvement non commercial, sous la responsabilité		
( <sup>1</sup> ) soit	[du propriétaire;]		
( <sup>1</sup> ) soit	[de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[de la personne physique désignée par un transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]		
( <sup>1</sup> ) ou	II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum;]		
( <sup>1</sup> ) ou	II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 a fourni des preuves <sup>(3)</sup> selon lesquelles les animaux sont enregistrés		
( <sup>1</sup> ) ou	[pour participer à un tel événement;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[auprès d'une association organisant de tels événements;]		
Attestation de vaccination antirabique et épreuve de titrage des anticorps antirabiques:			
( <sup>1</sup> ) ou	II.3. les animaux décrits dans la case I.28 sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage mais la période minimale de 21 jours ne s'est pas écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 <sup>(4)</sup> , et		
	II.3.1 le territoire ou le pays tiers de provenance des animaux indiqué dans la case I.1 est mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 et l'État membre de destination indiqué dans la case I.5 a informé le public qu'il autorise l'entrée de tels animaux sur son territoire, et ils sont accompagnés de		
( <sup>1</sup> ) soit	II.3.2 la déclaration ci jointe <sup>(5)</sup> du propriétaire ou de la personne physique visée au point II.1 établissant que, depuis leur naissance jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage;]		
( <sup>1</sup> ) soit	II.3.2 leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013;]		
( <sup>1</sup> ) ou/et	II.3. les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire <sup>(4)</sup> administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013] et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure <sup>(6)</sup> ; et		
( <sup>1</sup> ) ou	II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013, soit directement, soit via un territoire ou un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013, soit via un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n° 576/2013 <sup>(7)</sup> et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci après;]		
( <sup>1</sup> ) ou	II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques <sup>(8)</sup> , effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci après, au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure <sup>(6)</sup> , et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci après:		



**Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013**

**PAYS**

II. Renseignements sanitaires		II.a. N° de référence du certificat		II.b.		
Code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Validité de la vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]
				Du [jj/mm/aaaa]	Au [jj/mm/aaaa]	
<p>Attestation de traitement antiparasitaire:</p> <p>(<sup>1</sup>) ou [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission et ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i>, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission (<sup>9</sup>)(<sup>10</sup>)(<sup>11</sup>) sont fournies dans le tableau ci après.]</p> <p>(<sup>1</sup>) ou [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i> (<sup>11</sup>).]</p>						
Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Traitement contre l'échinocoque			Vétérinaire administrant le traitement		
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure du traitement [00 h 00]		Nom (en lettres majuscules), cachet et signature		
						]]
<p><b>Notes</b></p> <p>a) Le présent certificat concerne des chiens (<i>Canis lupus familiaris</i>), des chats (<i>Felis silvestris catus</i>) et des furets (<i>Mustela putorius furo</i>).</p> <p>b) Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union (la liste des points d'entrée est disponible à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointentry_fr.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointentry_fr.htm</a>).</p> <p>En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime.</p> <p>En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat est valable pour une période de quatre mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité, ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique ou jusqu'à ce que les conditions relatives aux animaux âgés de moins de 16 semaines visées au point II.3 cessent de s'appliquer, la première date atteinte étant retenue. Veuillez noter que certains États membres ont signalé que l'introduction sur leur territoire des animaux âgés de moins de 16 semaines visés au point II.3 n'est pas autorisée. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_fr.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_fr.htm</a></p>						
<p><b>Partie I:</b></p> <p>Case I.5: <i>Destinataire</i>: indiquer l'État membre de première destination.</p> <p>Case I.28: <i>Méthode d'identification</i>: choisir entre transpondeur et tatouage.</p> <p>Pour un <i>transpondeur</i>: sélectionner la date d'implantation ou de lecture.</p> <p>Pour un <i>tatouage</i>: sélectionner la date d'application et de lecture. Le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011.</p> <p><i>Numéro d'identification</i>: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage.</p> <p><i>Date de naissance/race</i>: comme indiqué par le propriétaire.</p>						

**Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013**

**PAYS**

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p><b>Partie II:</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(<sup>2</sup>) La déclaration visée au point II.1 est jointe au certificat et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.</p> <p>(<sup>3</sup>) Les preuves visées au point II.1 (par exemple, carte d'embarquement, ticket d'avion) et au point II.2 (par exemple, reçu du ticket d'entrée à l'événement, carte de membre) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b).</p> <p>(<sup>4</sup>) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.</p> <p>(<sup>5</sup>) La déclaration jointe au certificat visée au point II.3.2 est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (UE) n° 577/2013.</p> <p>(<sup>6</sup>) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat.</p> <p>(<sup>7</sup>) La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b), une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013.</p> <p>(<sup>8</sup>) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation;</li> <li>— doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;</li> <li>— doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm</a>);</li> <li>— ne doit pas être renouvelée pour un animal qui a subi ce test avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.</li> </ul> <p>AUne copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3 est jointe au certificat.</p> <p>(<sup>9</sup>) Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011;</li> <li>— être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou en combinaison, de réduire la charge en parasites intestinaux <i>Echinococcus multilocularis</i> matures et immatures chez les espèces hôtes concernées.</li> </ul> <p>(<sup>10</sup>) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées d'un traitement ultérieur, si celui-ci a été administré après la date de signature du certificat et avant l'entrée prévue dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011.</p> <p>(<sup>11</sup>) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées des traitements administrés après la date de signature du certificat aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres décrits au point b) des notes, et en combinaison avec la note 9 de bas de page</p>		



**Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013**

**PAYS**

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel/vétérinaire habilité</p> <p>Nom (en lettres majuscules): <span style="float: right;">Qualification et titre:</span></p> <p>Adresse:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Date: <span style="float: right;">Signature:</span></p> <p>Sceau:</p>		
<p>Visa de l'autorité compétente (n'est pas nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel)</p> <p>Nom (en lettres majuscules): <span style="float: right;">Qualification et titre:</span></p> <p>Adresse:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Date: <span style="float: right;">Signature:</span></p> <p>Sceau:</p>		
<p>Fonctionnaire au point d'entrée des voyageurs (aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres)</p> <p>Nom (en lettres majuscules): <span style="float: right;">Titre:</span></p> <p>Adresse:</p> <p>Téléphone:</p> <p>Courriel:</p> <p>Date d'exécution des contrôles documentaires et des contrôles d'identité: <span style="float: right;">Signature:</span> <span style="float: right;">Sceau:</span></p>		

PARTIE 1

**Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires**

- a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées.
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier, ou, si cela ne suffit pas, il doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles de papier nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible.
- c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est rempli en caractères majuscules, dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ou en anglais.
- d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages.
- e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles supplémentaires visées au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page.
- f) Le certificat original est délivré par un vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition. L'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE.

La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes.